



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 octobre 2010  
Français  
Original: anglais/français

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Niger**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	27 avril 1967	Néant	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	7 mars 1986	Néant	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	7 mars 1986	Néant	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	7 mars 1986	Néant	-
CEDAW	8 octobre 1999	Oui (art. 2 d), 2 f), 5 a), 15 4), 16 (1 c), e), g)), 29) Réserves <sup>3</sup> Déclaration (art. 5 b))	-
CEDAW – Protocole facultatif	30 septembre 2004	Néant	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	5 octobre 1998	Néant	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	30 septembre 1990	Néant	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	26 octobre 2004	Néant	-
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	18 mars 2009	Néant	Plaintes inter-États (art. 76): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 77): Non
Convention relative aux droits des personnes handicapées	24 juin 2008	Néant	-
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	24 juin 2008	Néant	Procédure d'enquête (art. 6 et 7): Oui

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Niger n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>4</sup>, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui
Protocole de Palerme <sup>5</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>6</sup>			Oui, excepté la Convention de 1954
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>7</sup>			Oui, excepté Protocole additionnel III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>8</sup>			Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Oui

1. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé l'attention du Niger sur le fait que ses réserves aux articles 2 et 16 étaient contraires à l'objet et au but de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup>, et l'a prié de redoubler d'efforts en vue de retirer ses réserves<sup>10</sup>. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a également invité le Niger à envisager de retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>11</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Niger à intégrer dans sa Constitution ou dans toute autre législation appropriée une définition de la discrimination à l'égard des femmes, tant directe qu'indirecte, conformément à la Convention<sup>12</sup>. Il l'a également invité à réviser les lois et réglementations discriminatoires à l'égard des femmes et à les mettre en conformité avec la Convention<sup>13</sup>.

3. En juillet 2010, l'Équipe de pays des Nations Unies au Niger a indiqué que depuis les événements du 18 février 2010, le Niger vivait sous un régime de transition dirigé par un organe militaire dénommé Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD). Le cadre institutionnel actuel du pays était défini par l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition. Aux termes de cette ordonnance, le CSRD réaffirmait l'attachement de l'État du Niger à garantir les droits et libertés de la personne humaine et du citoyen et s'engageait à restaurer le processus démocratique engagé par le peuple nigérien. Conformément au calendrier adopté par le CSRD, la durée de la transition était d'un an à compter du 18 février et prendrait fin le 1<sup>er</sup> mars 2011 avec l'investiture du nouveau président de la République<sup>14</sup>.

4. En juin 2010, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a déclaré que de nouvelles dispositions avaient été intégrées dans le Code pénal nigérien de 2003, abolissant les mutilations génitales féminines (MGF), l'esclavage et le harcèlement sexuel, et élargissant la définition du viol<sup>15</sup>.

### C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. Le 13 septembre 2010, le Niger n'avait pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>16</sup>. À la suite du coup d'État du 18 février 2010, la Commission des droits de l'homme et des libertés fondamentales, institution nationale de défense des droits de l'homme accréditée de catégorie A, a été dissoute par le Gouvernement. Le 20 mai 2010, le Gouvernement a créé un Observatoire national des droits de l'homme qui a rempli les fonctions d'organisme de surveillance du respect des droits de l'homme pendant la période de transition. En mai 2010, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a fourni un avis juridique au Gouvernement du Niger concernant les données d'expérience analogues d'autres institutions nationales de protection des droits de l'homme<sup>17</sup>.

### D. Mesures de politique générale

6. En 2007, tout en saluant l'adoption de la loi n° 2000-008 instituant un système de quotas pour les postes réservés aux femmes dans les instances de prise de décisions, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes craignait que le Niger n'ait mal compris l'objet des mesures temporaires spéciales<sup>18</sup>. Le Comité a recommandé au Niger de veiller, dans ses politiques et ses programmes, à établir une nette distinction entre les politiques et programmes d'ordre social et économique qui sont adoptés en application de la Convention d'une part, et les mesures temporaires spéciales qui tendent à accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre les sexes, d'autre part<sup>19</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>20</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	1997	Août 1998		Quinzième à vingtième rapports attendus depuis 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008 respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels				Rapport initial attendu depuis 1990
Comité des droits de l'homme	1991	Mars 1993		Deuxième rapport attendu depuis 1994
CEDAW	2005	Mai 2007		Troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document en 2012

<i>Organe conventionnel<sup>20</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité contre la torture				Rapport initial attendu depuis 1999
Comité des droits de l'enfant	2007	Juin 2009		Troisième à cinquième rapports devant être soumis en un seul document en 2012
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants				Rapport initial attendu depuis 2006
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille				Rapport initial devant être soumis en 2010
Comité des droits des personnes handicapées				Rapport initial devant être soumis en 2010

7. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Niger à soumettre son rapport initial sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>21</sup>.

## **2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (27 août-3 septembre 2001 <sup>22</sup> et 8-12 juillet 2005 <sup>23</sup> ).
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	-
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a remercié le Gouvernement d'avoir coopéré avec lui pendant sa première visite du 27 août au 3 septembre 2001.
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période examinée, 13 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 3 communications.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Niger n'a répondu à aucun des 23 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>24</sup> .

## **3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

8. En 2009, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en collaboration avec l'Équipe de pays des Nations Unies, a appuyé la mise en œuvre du

projet Action 2 en partenariat avec le Ministère de la justice, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'UNICEF et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)<sup>25</sup>. Le conseiller pour les droits de l'homme de l'Équipe de pays des Nations Unies au Niger a été dépêché le 17 juillet 2008 et chargé de donner des conseils sur des stratégies visant à renforcer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, de former les membres de l'Équipe de pays des Nations Unies ainsi que les acteurs nationaux dans le domaine des droits de l'homme à l'approche fondée sur les droits de l'homme et d'organiser des formations<sup>26</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

9. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'existence d'une idéologie patriarcale fondée sur des stéréotypes profondément ancrés en ce qui concerne les rôles et les responsabilités de la femme et de l'homme au sein de la famille et dans la société. Il était également préoccupé par la persistance d'us, de coutumes et de traditions néfastes tout aussi profondément ancrés, notamment le mariage forcé et précoce, la pratique de la mutilation génitale féminine et la répudiation, qui constituent diverses formes de discrimination vis-à-vis des femmes, perpétuent la violence à leur encontre et font gravement obstacle à l'exercice de leurs droits fondamentaux<sup>27</sup>. Il a prié instamment le Niger de mettre en place sans plus tarder une stratégie d'ensemble assortie d'objectifs et d'échéances clairs afin de modifier ou d'éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes préjudiciables qui constituent des discriminations à l'encontre des femmes<sup>28</sup>.

10. En juillet 2010, l'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'il existait des progrès notables, notamment dans le domaine de l'éducation des filles. Néanmoins, elle a noté des formes de discrimination dans le respect des droits entre les hommes et les femmes. Les réserves formulées à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en étaient une illustration. Cette situation affectait négativement plusieurs domaines tels que l'emploi, l'accès aux moyens de production, le droit de la famille, l'accès des femmes aux instances de prise de décisions ainsi qu'aux services juridiques et judiciaires, la santé génésique et la sécurité sociale<sup>29</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

11. En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que l'âge minimum de l'enrôlement volontaire ou obligatoire dans l'armée n'était pas fixé par la loi et que des enfants pouvaient s'inscrire à l'école militaire de Niamey dès l'âge de 13 ans et y apprendre les rudiments du maniement des armes à feu<sup>30</sup>. Il a recommandé au Niger d'adopter une législation fixant à 18 ans l'âge minimum du recrutement dans les forces armées et de relever l'âge légal pour entrer dans une école militaire<sup>31</sup>.

12. En juin 2010, l'UNICEF a noté que la violence à l'égard des femmes était multiforme et qu'elle était généralement considérée comme un phénomène répandu. Outre la violence physique, verbale et psychologique, il existait une violence liée aux croyances traditionnelles et tolérée par la société, malgré ses conséquences physiques, morales et économiques sur les femmes et leurs enfants, se traduisant par la répudiation, l'isolement, les mariages forcés et la privation du droit de succession<sup>32</sup>. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations similaires et a recommandé au Niger d'adopter, à titre prioritaire, une démarche globale qui permettrait de combattre toutes les formes de violence dirigée contre les femmes<sup>33</sup>.

13. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les mutilations génitales féminines étaient encore pratiquées couramment parmi certaines femmes<sup>34</sup>. Il a recommandé au Niger de mettre en œuvre des mesures législatives et autres pour interdire les pratiques traditionnelles préjudiciables aux enfants, y compris les mutilations génitales féminines, et de faire en sorte que les auteurs d'actes de ce type soient traduits en justice; de poursuivre et renforcer les activités de sensibilisation destinées aux praticiens, aux familles, aux chefs traditionnels ou religieux et au grand public, afin d'encourager l'évolution des mentalités, et de concentrer ses efforts sur l'éradication des mutilations génitales féminines dans les régions où ces pratiques sont encore répandues<sup>35</sup>.

14. En 2008, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a relevé qu'il existait au Niger un esclavage archaïque qui se manifestait au sein des communautés nomades et que le statut d'esclave continuait à être transmis par la naissance aux personnes issues de certains groupes ethniques. La Commission a souligné qu'il était indispensable que les auteurs de délit d'esclavage soient traduits en justice et, le cas échéant, condamnés<sup>36</sup>. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a engagé le Niger à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes d'esclavage; à veiller à ce que les auteurs de pratiques de ce type soient systématiquement poursuivis en justice; et à adopter un plan d'action national de lutte contre l'esclavage, y compris des mesures efficaces pour libérer les victimes de pratiques esclavagistes traditionnelles et faire en sorte que les enfants aient accès à des aides et à des services de réadaptation et d'accompagnement psychologique<sup>37</sup>.

15. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation le nombre croissant d'enfants victimes d'exploitation sexuelle, notamment la pratique dite «Wahaya», selon laquelle des riches ou des personnalités éminentes, ainsi que des chefs et des marabouts importants, achètent des jeunes filles pour en faire leurs concubines, qui semble largement acceptée par la société<sup>38</sup>. Il a recommandé au Niger d'élaborer des mesures législatives et de renforcer les mesures existantes pour lutter contre les sévices et l'exploitation sexuels; et de prendre des mesures appropriées pour que les auteurs d'infractions à caractère sexuel visant des enfants soient rapidement poursuivis en justice<sup>39</sup>. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations similaires<sup>40</sup>.

16. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a noté les informations recueillies entre le 10 et le 20 janvier 2006 par la Mission d'investigation de haut niveau, selon lesquelles le Niger serait à la fois un pays d'origine et de destination en ce qui concerne le trafic d'êtres humains, y compris des enfants. Elle a exprimé le ferme espoir que le Gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour que le projet de loi visant à prévenir, réprimer et punir la traite au Niger soit élaboré et adopté le plus rapidement possible<sup>41</sup>. De son côté, le Comité des droits de l'enfant a recommandé en 2009 au Niger d'adopter sans retard une loi réprimant la traite des enfants, de garantir que les affaires de traite d'enfants fassent l'objet d'enquêtes appropriées et de poursuivre et de punir les auteurs d'infractions; et d'allouer des ressources supplémentaires pour financer l'hébergement et la réadaptation de tous les enfants victimes de vente ou de la traite<sup>42</sup>.

17. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a noté que le travail des enfants dans des petites exploitations minières était répandu, principalement dans l'économie informelle où le travail était le plus dangereux, et a exprimé la préoccupation que lui inspirait le travail des enfants, en particulier dans les mines et les carrières<sup>43</sup>. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires et a recommandé l'adoption et la mise en œuvre d'un plan d'action national visant à prévenir et à combattre le travail des enfants<sup>44</sup>.

18. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les dispositions contre la violence et les sévices que renferment la Constitution et le Code pénal n'étaient pas interprétées comme interdisant les châtiments corporels dans le cadre de

l'éducation des enfants et qu'il n'y avait pas d'interdiction explicite des châtimens corporels à l'école et dans les établissements de protection de remplacement<sup>45</sup>. Il a recommandé au Niger, entre autres, d'interdire expressément par voie législative les châtimens corporels et toutes les formes de violence à l'encontre des enfants dans la famille, à l'école et dans les autres institutions; de mener des campagnes d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation du public concernant les effets nuisibles des châtimens corporels; d'assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes de châtimens corporels; de donner un degré de priorité élevé à l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants en prenant toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre d'enfants; et d'établir l'obligation de répondre de ses actes et de mettre fin à l'impunité<sup>46</sup>.

19. Le Comité des droits de l'enfant et la Commission d'experts de l'OIT ont exprimé leur préoccupation, en 2009<sup>47</sup> et 2008<sup>48</sup> respectivement, en ce qui concerne la situation des enfants talibé qui sont contraints de mendier dans les rues. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Niger de définir des mesures de prévention et de protection visant à réduire le nombre d'enfants vivant dans la rue<sup>49</sup>. Il l'a également invité à présenter des informations sur les mesures prises par le Comité national de lutte contre le phénomène des enfants des rues pour secourir les enfants des rues et veiller à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale<sup>50</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

20. En juillet 2010, l'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'égalité devant la loi et le droit à la justice pour tous ne levaient pas les obstacles rencontrés par la population en matière d'accès à la justice en raison notamment de la méfiance des citoyens vis-à-vis du système judiciaire; de l'éloignement géographique des tribunaux et de la lenteur des procédures judiciaires; du nombre réduit d'avocats en exercice dans le pays (119 en 2008) et de leur concentration dans la capitale; ainsi que de la connaissance limitée qu'avaient les citoyens des droits qui leur sont accordés par la loi<sup>51</sup>.

21. En 2009, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que les enfants âgés de 16 à 18 ans ayant commis des crimes avec des adultes étaient traduits devant des tribunaux pour adultes et pouvaient être condamnés à la peine capitale. Il a exprimé une nouvelle fois la vive préoccupation que lui inspirait le fait que des enfants continuaient d'être détenus avec des adultes<sup>52</sup>. Il a recommandé au Niger de prendre des mesures immédiates pour faire cesser et abolir, par la loi, l'imposition de la peine de mort et la condamnation à perpétuité pour des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans; de faire en sorte que les affaires impliquant des enfants soient jugées dans les meilleurs délais; de prendre d'urgence des mesures pour que, dans tous les établissements de détention, les enfants ne soient plus détenus avec les adultes; et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les enfants ne soient placés en détention qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, qu'ils ne soient pas victimes de mauvais traitements pendant la détention et que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales minima<sup>53</sup>.

22. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Niger de lever les obstacles pouvant entraver l'accès des femmes, notamment les femmes vivant en milieu rural, à la justice et l'a invité à solliciter l'aide de la communauté internationale pour appliquer des mesures qui, dans la pratique, faciliteraient cet accès<sup>54</sup>.



#### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

23. Le Comité des droits de l'enfant et l'UNICEF ont noté en 2009<sup>55</sup> et en 2010<sup>56</sup>, respectivement, que l'âge minimum légal du mariage était de 15 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment le Niger à fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons et les filles<sup>57</sup> et l'a prié de prendre des mesures immédiates pour interdire les mariages précoces et les mariages forcés et d'organiser des campagnes de sensibilisation en partenariat avec les chefs traditionnels à propos des conséquences nocives des grossesses précoces<sup>58</sup>. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations similaires<sup>59</sup>.

24. En 2009, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la baisse du pourcentage des enfants enregistrés à la naissance<sup>60</sup>. Il a engagé le Niger à redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les enfants, en particulier les enfants mahamides, soient enregistrés et veiller à ce que les bureaux d'enregistrement soient faciles d'accès, en particulier dans les régions rurales et reculées, et que la procédure soit gratuite<sup>61</sup>.

25. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'aucune mesure concrète n'avait été prise pour réduire le nombre d'adoptions non officielles<sup>62</sup> et a engagé le Niger à prévenir la pratique des adoptions non officielles et à mettre en place un mécanisme efficace pour contrôler les adoptions<sup>63</sup>.

#### 5. Liberté de religion ou de croyance, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

26. Les 27 juillet et 26 octobre 2007, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a attiré l'attention du Gouvernement sur le cas du correspondant de Reporters sans frontières et de Radio France Internationale au Niger qui aurait été menacé de mort, puis arrêté et inculpé pour «complicité de complot contre l'autorité de l'État»<sup>64</sup>.

27. En juillet 2010, l'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la liberté de la presse était régie au Niger par un cadre juridique et institutionnel à même de garantir aux citoyens la liberté d'expression. Cependant, les institutions en charge de cette question n'exerçaient pas toujours leur rôle de régulateur et de garant des libertés individuelles conformément aux textes en vigueur. Dans le passé, plusieurs cas de violation de ces droits avaient été enregistrés. Depuis le nouveau régime, plusieurs avancées avaient eu lieu dans ce domaine, avec notamment l'organisation des états généraux de la presse du 29 au 31 mars 2010, la dépenalisation des délits par voie de presse et la réouverture de la maison de la presse<sup>65</sup>.

28. En 2009, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les restrictions dont certaines organisations de la société civile faisaient l'objet et a regretté, en particulier, que de sévères restrictions d'ordre administratif et pratique soient imposées à des ONG internationales qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme et de l'assistance humanitaire aux enfants<sup>66</sup>. Il a recommandé au Niger de respecter le rôle essentiel joué par la société civile dans la poursuite de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>67</sup>.

29. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a demandé une nouvelle fois au Niger de réexaminer l'article 9 de l'ordonnance n° 96-009 du 21 mars 1996 qui dispose que les agents publics qui violeraient les dispositions régissant l'exercice du droit de grève pourraient être sanctionnés par une peine de prison comportant du travail pénitentiaire obligatoire, afin de la rendre conforme à la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical<sup>68</sup>.

30. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait que les femmes continuaient d'être sous-représentées dans la vie publique et politique et aux postes de responsabilité, notamment à l'Assemblée nationale, au Gouvernement, dans le corps diplomatique et les organismes locaux<sup>69</sup>. Il a encouragé le Niger à prendre des mesures qui s'inscrivent dans la durée afin d'accélérer la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, dans les organes dont les membres sont élus ou nommés<sup>70</sup>.

#### **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Commission d'experts de l'OIT ont exprimé leur préoccupation, en 2007<sup>71</sup> et 2010<sup>72</sup> respectivement, quant au fait que certaines lois nigériennes prévoyaient des mesures de protection permettant d'exclure les femmes de certains emplois pour protéger leur santé et leur sécurité, mais qui pourraient constituer un obstacle à la participation des femmes au marché du travail et perpétuer les stéréotypes sexistes. La Commission de l'OIT a demandé au Niger de modifier ces lois<sup>73</sup> et de supprimer toute disposition discriminatoire à l'égard des femmes fonctionnaires<sup>74</sup>, tandis que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'a prié de veiller à ce que, sur le marché du travail, les femmes et les hommes aient des possibilités égales et soient traités sur un pied d'égalité et l'a engagé notamment à renforcer l'inspection du travail<sup>75</sup>.

32. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a noté que le projet de Code du travail contenait un nouvel article interdisant le harcèlement sexuel (art. 42) qui ne semblait pas couvrir l'environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant et a invité le Niger à modifier cet article pour faire en sorte que la définition et l'interdiction du harcèlement sexuel couvrent tous les éléments visés dans l'observation générale qu'elle avait formulée en 2002<sup>76</sup>.

#### **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

33. Lors de sa visite de 2001, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a noté que jusqu'à 80 % de la population était en proie à l'insécurité alimentaire et que plus de 4,2 millions de personnes souffraient de malnutrition chronique<sup>77</sup>. Au cours de sa visite de 2005, il a pris la mesure de la gravité de la situation: près d'un tiers de la population souffrait de malnutrition aiguë et, dans certaines régions, les personnes vulnérables mourraient déjà de faim. Cette crise était due à des tendances économiques défavorables et à des insuffisances structurelles, mais les causes plus profondes étaient liées à l'insécurité alimentaire généralisée qui exacerbait la vulnérabilité aux crises alimentaires. Le Rapporteur spécial a engagé le Gouvernement nigérien ainsi que d'autres gouvernements et organisations internationales à prendre immédiatement des mesures pour respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation au Niger<sup>78</sup>.

34. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'alors que les taux de malnutrition aiguë et chronique et de mortalité maternelle restaient très élevés, l'attention portée à ces questions essentielles semblait insuffisante; il était également préoccupé par l'insuffisance des services de santé en termes d'accès, d'utilisation et de qualité et par les croyances traditionnelles ou religieuses qui restreignaient l'accès des enfants aux soins de santé<sup>79</sup>. Il a recommandé au Niger de considérer l'alimentation comme une priorité nationale et de fournir des ressources appropriées pour permettre la mise en œuvre d'activités dans ce domaine; de renforcer ses efforts tendant à faire baisser encore la mortalité infantile et postinfantile; de redoubler d'efforts pour réduire la mortalité maternelle; et de poursuivre ses efforts en matière de vaccination<sup>80</sup>.

35. En juin 2010, l'UNICEF a déclaré que la mortalité infantile demeurait un problème de santé majeur. D'après les études menées en 2008, un enfant sur cinq (19,8 %) mourait avant l'âge de 5 ans. Outre le paludisme, les principales causes de ces décès étaient les

infections respiratoires et les diarrhées aiguës. La situation alimentaire des enfants de moins de 5 ans continuait de susciter de vives préoccupations: 2 enfants sur 5 souffraient de malnutrition chronique, en raison d'une alimentation inadaptée et de maladies de longue durée, et 1 enfant sur 10 mourait de malnutrition aiguë<sup>81</sup>.

36. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé le Niger à améliorer la fourniture de services de santé sexuelle et génésique, dont la planification familiale; à adopter des programmes et des politiques pour mieux faire connaître les méthodes contraceptives peu coûteuses et y donner accès; et à mettre en œuvre un programme global pour réduire la mortalité maternelle et infantile<sup>82</sup>.

37. En juillet 2010, l'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la situation sanitaire du Niger était dominée par de nombreuses maladies transmissibles endémo-épidémiques (paludisme, choléra, méningites, VIH/sida) et l'émergence de maladies non transmissibles (hypertension artérielle, diabète, cancers...) auxquelles le pays n'était pas toujours préparé. Cette situation était aggravée par la faible protection sociale de la population face au risque de maladie. Seulement 3 % de la population bénéficiait d'une couverture maladie. Le pays avait accordé la gratuité des soins aux enfants et aux femmes en cas d'accouchement difficile. Malheureusement, cette gratuité ne bénéficiait pas à d'autres groupes vulnérables, à savoir les personnes âgées, les déficients mentaux et les personnes ayant un handicap physique ne recevant aucune autre forme d'assistance<sup>83</sup>.

38. En juillet 2010, l'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré que l'accès à l'eau potable restait insuffisant, environ 50 % de la population nigérienne n'en bénéficiant pas<sup>84</sup>. L'UNICEF a fait remarquer que les conditions de vie des enfants et des femmes ne favorisaient pas leur bien-être et leur bon état de santé. La majorité de la population habitait des huttes de terre à toit de chaume et plus de la moitié vivait dans une situation de surpeuplement. Les services d'assainissement adéquats étaient très rares. La moitié de la population utilisait toujours l'eau non traitée des puits et d'autres sources à haut risque, et la gestion de l'élimination des déchets était rudimentaire<sup>85</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont exprimé des préoccupations similaires en 2007<sup>86</sup> et 2009<sup>87</sup>, respectivement. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé le Niger, entre autres, à veiller à ce que les plans et stratégies de réduction de la pauvreté comportent tous une perspective sexospécifique<sup>88</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

39. En juillet 2010, l'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le taux brut de préscolarisation restait limité à 2,5 %, que 1 enfant de 7 à 12 ans sur 3 n'était pas scolarisé, 9 sur 10 restaient non scolarisés dans le premier cycle (collège) et que moins de 2 % accédaient au second cycle (lycée). La forte croissance démographique augmentait la pression exercée sur le système éducatif<sup>89</sup>.

40. Du point de vue de l'équité, la contrainte était également forte: les filles pauvres des zones rurales n'avaient que très peu de chances d'exercer leur droit à l'éducation de base. Les disparités s'accroissaient lorsque l'on passait de l'enseignement primaire (où les filles représentaient 43 % des effectifs) au deuxième cycle du secondaire (38 % des effectifs)<sup>90</sup>.

41. Les causes de ces écarts résidaient soit dans la réticence des parents à scolariser leur fille du fait du rôle social qu'ils lui imposaient (mariage précoce, travaux domestiques), soit dans le fait que les écoles étaient trop éloignées, que les programmes éducatifs ne répondaient pas assez aux attentes ou qu'il y avait des risques de violence. L'analphabétisme restait une entrave majeure au développement. La proportion de femmes sachant lire et écrire un texte simple représentait près de 12 % contre 28 % pour les hommes, ce qui ne jouait pas en faveur de la scolarisation des filles<sup>91</sup>.

42. La qualité de l'enseignement était extrêmement insuffisante: de nombreux enfants sortaient de l'école primaire sans savoir lire ni écrire. Cette baisse de qualité était due à l'accélération rapide de la couverture: pour ne citer que quelques exemples, 50 % des classes étaient en paillotes et devaient être reconstruites chaque année après les récoltes, et 90 % des enseignants étaient contractuels, justifiaient souvent d'un niveau scolaire médiocre et étaient insatisfaits de leurs conditions de travail, ce qui les poussait à s'absenter souvent<sup>92</sup>.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et l'UNICEF ont exprimé des préoccupations similaires en 2007<sup>93</sup>, 2009<sup>94</sup> et 2010<sup>95</sup>, respectivement. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Niger d'améliorer la qualité de l'éducation et de prendre toutes les mesures permettant aux enfants d'achever leur scolarité; d'éliminer plus efficacement les disparités; de veiller à ce que le système d'éducation publique dispose de fonds suffisants et à ce que l'enseignement obligatoire soit gratuit; de rendre l'enseignement obligatoire pour les enfants au-delà de 6 ans; et de développer l'accès à l'éducation préscolaire<sup>96</sup>.

## 9. Minorités et peuples autochtones

44. En septembre 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné des questions liées aux effets négatifs présumés des activités d'extraction de l'uranium menées par une société étatique étrangère sur les terres traditionnelles des Touaregs du Niger. Le Comité a décidé d'adresser des lettres distinctes au Niger et à un pays tiers dans lesquelles il demandait des informations sur cette question et sur les mesures qui ont été prises pour obtenir le consentement en connaissance de cause des communautés touchées, au sujet des activités d'extraction en cours ou envisagées dans cette région<sup>97</sup>. En décembre 2009, le Niger a fourni les informations requises. En mars 2010, le Comité lui a demandé des informations supplémentaires<sup>98</sup>. Plusieurs titulaires de mandat au titre de procédures spéciales avaient également envoyé au Gouvernement nigérien une lettre d'allégations à ce sujet le 10 octobre 2007<sup>99</sup>. Le Gouvernement avait répondu et fourni des informations supplémentaires le 6 décembre 2007<sup>100</sup>.

45. La situation des Touaregs a encore fait l'objet de deux autres lettres d'allégations, en 2008 par le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires, et en 2009 par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones<sup>101</sup>. Le Gouvernement nigérien a également répondu à ces lettres<sup>102</sup>.

## 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

46. En juillet 2010, l'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré que, confronté aux problèmes de développement, le Niger ne disposait pas de moyens adéquats pour accueillir et réintégrer un grand nombre de migrants conformément aux normes internationales en la matière. Néanmoins, dans la perspective d'une gestion plus efficace des migrations, un comité interministériel avait été créé en 2007 pour l'élaboration d'une politique migratoire<sup>103</sup>.

47. En juillet 2010, le HCR a recommandé au Niger de mettre en place une procédure d'asile plus efficace et mieux adaptée, l'enquête menée avant qu'une décision ne soit prononcée au sujet d'une demande d'asile étant très longue<sup>104</sup>. Il a également recommandé au Gouvernement de réexaminer de façon globale la législation et les politiques nationales pour prévenir l'apatridie et réduire le nombre d'apatrides, notamment en faisant en sorte que les enfants nés sur le territoire national puissent acquérir la nationalité nigérienne et en modifiant les dispositions législatives en vue de garantir l'égalité entre les sexes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité<sup>105</sup>. Il a en outre recommandé au Niger de résoudre le problème des apatrides potentiels parmi les Mahamides en accordant la nationalité aux personnes souhaitant être naturalisées<sup>106</sup>.

## 11. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

48. En juillet 2010, l'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'il existait une méconnaissance de la situation des déplacés internes par les pouvoirs publics, situation amplifiée par les crises alimentaires et les déplacements des populations rurales vers les grandes villes<sup>107</sup>. En outre, en juillet 2010, le HCR a recommandé au Gouvernement nigérien de prendre des mesures pour protéger davantage les droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur du pays, en particulier dans le cas des rapatriés, en leur garantissant le droit de rentrer chez eux librement et en toute sécurité et en les aidant à retrouver, dans la mesure du possible, leur propriété et les biens dont ils avaient été dépossédés au moment de leur déplacement<sup>108</sup>.

## III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

49. Le 23 mai 2008, le HCDH a publié une déclaration dans laquelle il indiquait que la situation générale en matière de sécurité au nord du Niger était particulièrement instable depuis l'insurrection armée menée par le Mouvement nigérien pour la justice (MNJ) en février 2007. Embuscades, descentes armées, enlèvements, meurtres, mines posées le long des routes, prises d'otages et autres actes violents étaient devenus relativement répandus depuis cette date<sup>109</sup>.

50. En 2009, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la poursuite du conflit militaire au nord du pays, susceptible d'appauvrir davantage les populations chroniquement pauvres et les populations nomades vulnérables<sup>110</sup>.

51. En juin 2010, l'UNICEF a déclaré que comme en 2005 le Niger souffrait des effets d'une crise alimentaire qui aggravait l'état nutritionnel déjà précaire des enfants du pays. Conjugée à la pauvreté, la crise alimentaire avait provoqué le déplacement des habitants des zones touchées, en particulier les femmes seules ayant des enfants à charge, vers les centres urbains. De plus, les ressources naturelles du pays avaient diminué au cours des trente dernières années en raison des incidences conjuguées de la croissance démographique et du changement climatique. Les crises alimentaires récurrentes dans le pays s'étaient ainsi aggravées et risquaient de compromettre la survie des générations futures<sup>111</sup>.

52. En juillet 2010, l'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le Niger, en dépit de tous les bouleversements institutionnels et politiques qu'il traversait, enregistrait des avancées importantes en matière de protection et de promotion des droits de l'homme<sup>112</sup>. Néanmoins, plusieurs facteurs entravaient les performances du Niger dans ce domaine, dont l'absence de plan national pour les droits de l'homme et pour l'éducation aux droits de l'homme<sup>113</sup>.

## IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

### Recommandations spécifiques appelant une suite

53. En juillet 2010, l'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé notamment que le Gouvernement nigérien continue à sensibiliser la population à propos de ses droits et ses devoirs; procède à la codification des coutumes pour éliminer celles qui étaient en contradiction avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme; lève ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; et organise des campagnes de sensibilisation concernant les risques liés à la migration irrégulière<sup>114</sup>.

## V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Objections by Denmark, Finland, Norway and Sweden.

<sup>4</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant.”

<sup>5</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>6</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>7</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>8</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No.

- 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>9</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/NER/CO/2), para. 9.
- <sup>10</sup> CEDAW/C/NER/CO/2, para. 10.
- <sup>11</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/NER/CO/2), para. 10.
- <sup>12</sup> CEDAW/C/NER/CO/2, para. 12.
- <sup>13</sup> CEDAW/C/NER/CO/2, para. 16.
- <sup>14</sup> Rapport de l'Equipe de Pays du Système des Nations Unies au Niger pour l'Examen Périodique Universel, juillet 2010, par. 6-8.
- <sup>15</sup> UNICEF submission to the UPR on Niger, para. 22.
- <sup>16</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, annex I.
- <sup>17</sup> A/65/XX (21907), forthcoming OHCHR report to 65th General Assembly.
- <sup>18</sup> CEDAW/C/NER/CO/2, para. 21.
- <sup>19</sup> CEDAW/C/NER/CO/2, para. 22.
- <sup>20</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |       |  |
|-------|--|
| CERD  | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC   | Committee on the Rights of the Child.                        |
- <sup>21</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 82.
- <sup>22</sup> E/CN.4/2002/58/Add.1.
- <sup>23</sup> A/60/350 and E/CN.4/2006/44.
- <sup>24</sup> The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
- <sup>25</sup> 2009 OHCHR Report on Activities and Results, p. 106.
- <sup>26</sup> 2008 OHCHR Report on Activities and Results, p. 96.
- <sup>27</sup> CEDAW/C/NER/CO/2, para. 17.
- <sup>28</sup> CEDAW/C/NER/CO/2, para. 18.
- <sup>29</sup> Rapport de l'Equipe de Pays du Système des Nations Unies au Niger pour l'Examen Périodique Universel, juillet 2010, par. 48 à 50.
- <sup>30</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 68.
- <sup>31</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 69.
- <sup>32</sup> UNICEF submission to the UPR on Niger, para. 27.
- <sup>33</sup> CEDAW/C/NER/CO/2, paras. 23-24.
- <sup>34</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 59.
- <sup>35</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 60.
- <sup>36</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008NER029, paras. 1-5.
- <sup>37</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 34.
- <sup>38</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 78.
- <sup>39</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 79.

- <sup>40</sup> CEDAW/C/NER/CO/2, para. 26.
- <sup>41</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008NER182, paras. 2-3.
- <sup>42</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 77.
- <sup>43</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008NER182, paras. 7-8.
- <sup>44</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 75.
- <sup>45</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 37.
- <sup>46</sup> CRC/C/NER/CO/2, paras. 38 and 40.
- <sup>47</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 72.
- <sup>48</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008NER182, paras. 4-6.
- <sup>49</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 73.
- <sup>50</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008NER182, para. 5.
- <sup>51</sup> Rapport de l'Equipe de Pays du Système des Nations Unies au Niger pour l'Examen Périodique Universel, juillet 2010, par. 45.
- <sup>52</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 80.
- <sup>53</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 81.
- <sup>54</sup> CEDAW/C/NER/CO/2, para. 14.
- <sup>55</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 25.
- <sup>56</sup> UNICEF submission to the UPR on Niger, para. 8.
- <sup>57</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 26.
- <sup>58</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 61.
- <sup>59</sup> CEDAW/C/NER/CO/2, para. 34.
- <sup>60</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 35.
- <sup>61</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 36.
- <sup>62</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 49.
- <sup>63</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 50.
- <sup>64</sup> A/HRC/7/14/Add.1, paras. 466 and 468.
- <sup>65</sup> Rapport de l'Equipe de Pays du Système des Nations Unies au Niger pour l'Examen Périodique Universel, juillet 2010, par. 60-61.
- <sup>66</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 23.
- <sup>67</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 24.
- <sup>68</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008NER105, para. 5.
- <sup>69</sup> CEDAW/C/NER/CO/2, para. 27.
- <sup>70</sup> CEDAW/C/NER/CO/2, para. 28.
- <sup>71</sup> CEDAW/C/NER/CO/2, para. 31.
- <sup>72</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010NER111, para. 4.
- <sup>73</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010NER111, para. 4.
- <sup>74</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010NER100, para. 1.
- <sup>75</sup> CEDAW/C/NER/CO/2, para. 32.



- <sup>76</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010NER111, para. 1.
- <sup>77</sup> E/CN.4/2002/58/Add.1, paras. 1-3.
- <sup>78</sup> A/60/350, paras. 9-16. See also E/CN.4/2006/44, paras. 13-16 and A/61/306, para. 18.
- <sup>79</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 55.
- <sup>80</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 56.
- <sup>81</sup> UNICEF submission to the UPR on Niger, paras. 10-11.
- <sup>82</sup> CEDAW/C/NER/CO/2, para. 34.
- <sup>83</sup> Rapport de l'Equipe de Pays du Système des Nations Unies au Niger pour l'Examen Périodique Universel, juillet 2010, par. 19.
- <sup>84</sup> Rapport de l'Equipe de Pays du Système des Nations Unies au Niger pour l'Examen Périodique Universel, juillet 2010, par. 22.
- <sup>85</sup> UNICEF submission to the UPR on Niger, para. 14.
- <sup>86</sup> CEDAW/C/NER/CO/2, para. 35.
- <sup>87</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 64.
- <sup>88</sup> CEDAW/C/NER/CO/2, para. 36.
- <sup>89</sup> Rapport de l'Equipe de Pays du Système des Nations Unies au Niger pour l'Examen Périodique Universel, juillet 2010, par. 32.
- <sup>90</sup> Rapport de l'Equipe de Pays du Système des Nations Unies au Niger pour l'Examen Périodique Universel, juillet 2010, par. 33.
- <sup>91</sup> Rapport de l'Equipe de Pays du Système des Nations Unies au Niger pour l'Examen Périodique Universel, juillet 2010, par. 34.
- <sup>92</sup> Rapport de l'Equipe de Pays du Système des Nations Unies au Niger pour l'Examen Périodique Universel, juillet 2010, par. 35.
- <sup>93</sup> CEDAW/C/NER/CO/2, para. 30.
- <sup>94</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 66.
- <sup>95</sup> UNICEF submission to the UPR on Niger, para. 21.
- <sup>96</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 67.
- <sup>97</sup> A/64/18, para. 25.
- <sup>98</sup> See letter: [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cehd/docs/early\\_warning/Niger12032010.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cehd/docs/early_warning/Niger12032010.pdf).
- <sup>99</sup> A/HRC/7/21/Add.1, paras. 41-44, A/HRC/7/5/Add.1, para. 81, A/HRC/9/9/Add.1, paras. 358-366, A/HRC/9/22/Add.1, paras. 16-19, A/HRC/7/11/Add.1, para. 37.
- <sup>100</sup> A/HRC/9/9/Add.1, paras. 367-374, A/HRC/9/22/Add.1, paras. 20-27, A/HRC/12/26/Add.1, paras. 41-46, A/HRC/12/34/Add.1, paras. 302-329.
- <sup>101</sup> A/HRC/12/34/Add.1, paras. 296-301, A/HRC/11/2/Add.1, pp. 280-285.
- <sup>102</sup> A/HRC/12/34/Add.1, para. 329 and A/HRC/11/2/Add.1, pp. 285-288.
- <sup>103</sup> Rapport de l'Equipe de Pays du Système des Nations Unies au Niger pour l'Examen Périodique Universel, juillet 2010, par. 52 à 54.
- <sup>104</sup> UNHCR submission to the UPR on Niger, p. 2.
- <sup>105</sup> UNHCR submission to the UPR on Niger, pp. 3-4.
- <sup>106</sup> UNHCR submission to the UPR on Niger, p. 3.
- <sup>107</sup> Rapport de l'Equipe de Pays du Système des Nations Unies au Niger pour l'Examen Périodique Universel, juillet 2010, par. 55.
- <sup>108</sup> UNHCR submission to the UPR on Niger, p. 3.
- <sup>109</sup> Statement issued by OHCHR on 23 May 2008.
- <sup>110</sup> CRC/C/NER/CO/2, para. 68.
- <sup>111</sup> UNICEF submission to the UPR on Niger, para. 4.
- <sup>112</sup> Rapport de l'Equipe de Pays du Système des Nations Unies au Niger pour l'Examen Périodique Universel, juillet 2010, par. 63.
- <sup>113</sup> Rapport de l'Equipe de Pays du Système des Nations Unies au Niger pour l'Examen Périodique Universel, juillet 2010, par. 64 et 67.
- <sup>114</sup> Rapport de l'Equipe de Pays du Système des Nations Unies au Niger pour l'Examen Périodique Universel, juillet 2010, par. 30, 46, 51 et 58.